

## Informations clés pour l'investisseur

**Avertissement:** Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPR. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### I. INFORMATIONS GENERALES

## Newfund NAEH – Nouvelle Aquitaine Euskal Herria

Code ISIN : Part A1 : FR0013369261 ; Part A2 : FR0013369303 ; Part B : FR0013369311

Société de gestion : Newfund Management

Fonds ouvert à des investisseurs non professionnels

Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR) soumis au droit français

### II. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objectif de gestion la génération de revenus et la réalisation de plus-values en intervenant principalement en position minoritaire dans le cadre d'opérations de capital-risque et d'opérations de financement de sociétés situées principalement en Région Nouvelle Aquitaine (France) et au Pays Basque espagnol (Espagne) en phase de démarrage de commercialisation (ou *early stage*) et de les accompagner via des réinvestissements tout au long de leur croissance (*growth capital*). Le Fonds pourra investir jusqu'à 30% de l'Engagement Global dans d'autres régions françaises.

Le Fonds a vocation à réaliser des Investissements éligibles au Quota de 50% et notamment à intervenir en fonds propres ou en quasi-fonds propres, notamment par le biais de la souscription ou de l'acquisition (i) de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès, ou pouvant donner accès à leur capital, (ii) de parts de sociétés à responsabilité limitée, ou (iii) de titres émis par toute société étrangère dotée d'un statut équivalent dans l'Etat où elle a son siège. Ces sociétés répondront aux conditions suivantes au moment de l'investissement initial du Fonds :

- (1) elles sont dotées d'une solide équipe de direction qui est significativement engagée financièrement et qui détient la majorité du capital ;
- (2) elles développent des innovations technologiques ou des produits innovants pour lesquels elles ont des propositions claires et validées par des premiers clients ; et
- (3) leur chiffre d'affaires est inférieur à cinq millions d'euros (5.000.000 €). Le Fonds pourra toutefois investir à titre exceptionnel dans des sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000 €).

Le Fonds visera prioritairement des investissements en une ou plusieurs fois d'un montant de cent cinquante mille euros (150.000 €) à cinq cent mille euros (500.000 €).

L'objectif de Newfund Management est de constituer un portefeuille diversifié composé de 15 à 20 entreprises en fonction de la taille du Fonds, étant entendu que le nombre de lignes dépendra de la taille du Fonds : l'objectif étant de lever plus de cinq millions d'euros (5.000.000 €) avec un minimum de trois millions d'euros (3.000.000 €) dont plus de 70% seront investis dans des entreprises situées en Nouvelle Aquitaine ou au Pays Basque espagnol.

En outre, le montant global investi dans une même société du portefeuille ayant son siège social en France ne pourra pas représenter plus de dix pourcents (10%) de l'Actif du Fonds.

L'ensemble de ces sociétés sont définies comme les « **Entreprises Cibles** », chacune une « **Entreprise Cible** ».

Aucun secteur d'activité ne sera privilégié par le Fonds. La stratégie mise en œuvre pour la sélection des Entreprises Cibles résulte d'une approche privilégiant le potentiel du projet et la vision ainsi que la personnalité et l'engagement des entrepreneurs qui portent le projet, plutôt qu'un ciblage préalable de certains secteurs d'activité.

Le Fonds pourra également acquérir des parts ou actions d'organismes de placement collectif monétaires, étant précisé que les investissements dans cette classe d'actifs seront principalement effectués à titre de placement des sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles aux Quota Juridique et Quota Fiscal et de sommes en attente de distribution.

Le Fonds s'efforcera d'investir dans des Entreprises Cibles respectant les critères relatifs aux objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (les « **Critères ESG** ») dans le respect de la politique ISR de Newfund Management, ou d'inciter à la mise en place de plans de progrès dans les Entreprises Cibles ne respectant pas certains Critères ESG.

Les objectifs des Critères ESG sont notamment :

- (1) **sociaux** : qualité des conditions de travail, évolution des carrières et formations, tendances en matière de recrutement, hygiène et sécurité, relations avec les fournisseurs, et relations professionnelles ;
- (2) **environnementaux** : risques de responsabilité liés à des sites contaminés et autres responsabilités historiques, risques liés aux déversements et rejets, à la conformité réglementaire, aux émissions toxiques, aux déchets dangereux, existence, ampleur et qualification du personnel HSE (hygiène, sécurité, et environnement), évaluation des indicateurs clés de performance en matière environnementale, et développement environnemental de l'entreprise. Il est précisé que compte tenu de la nature et de la taille des Entreprises Cibles, les critères environnementaux ne sont pas les plus pertinents ; et
- (3) **de gouvernance** : structure de gestion, représentation des femmes et des minorités dans les organes de direction, évolution des carrières et formation, protection des droits des actionnaires, respect des Droits de l'Homme, interdiction du recours à la corruption, et respect de la déontologie professionnelle.

Il est précisé que conformément à la politique ISR de Newfund Management, cette dernière s'interdit d'investir dans certains secteurs d'activité, tels que la fabrication et le commerce d'armes et de munitions, le tabac et les jeux de hasard (casino, jeux en ligne, etc.), ou toute activité à caractère sexuel ou pornographique.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que dans la plupart des cas, les Entreprises Cibles, ne seront pas soumises à l'obligation de publication d'informations extra-financières, ce qui pourra rendre difficile, l'analyse extra-financière réalisée par le Fonds.

Ainsi, conformément à l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, Newfund Management précisera, dans le rapport annuel du Fonds, selon la présentation visée à l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier :

- (1) sa démarche générale sur la prise en compte des Critères ESG dans la politique d'investissement ;
- (2) la description de la méthodologie d'analyse mise en œuvre relative aux Critères ESG pris en compte ;
- (3) la description de la manière dont les résultats de l'analyse sur les Critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement et de désinvestissement.

### Durée de blocage

Le FCPR a une durée de vie de 8 ans à compter du Premier Jour de Souscription, soit jusqu'au 27 novembre 2026, prorogeable deux fois un an sur décision de Newfund Management (soit jusqu'au 27 novembre 2028) pour assurer la liquidation des investissements. Pendant la liquidation Newfund Management procédera à la réalisation des actifs du FCPR et au remboursement des parts. Les produits et plus-values éventuels du FCPR feront l'objet d'une distribution finale aux Investisseurs à concurrence de leur quote-part respective.

Pendant la durée de vie du FCPR aucun rachat de parts A1, A2 et B n'est possible et les avoirs des Investisseurs sont bloqués, sauf cas de rachats exceptionnels prévus au règlement du FCPR. Les cessions de parts entre Investisseurs ou entre Investisseurs et tiers sont en revanche libres sous réserve que (i) ce tiers respecte les critères d'éligibilité pour investir dans le Fonds, (ii) reprenne les obligations du cédant et (iii) notifie Newfund Management. Elles peuvent être effectuées à tout moment, avec l'assistance éventuelle de Newfund Management sur demande des Investisseurs.

Le FCPR ne pourra procéder à aucune distribution (répartition d'actifs ou distribution de revenu distribuable) aux porteurs de parts A1 et A2 avant l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la fin de la Période de Souscription. En cas de distribution à des Investisseurs personnes physiques ayant opté, conformément à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts (le "CGI"), pour l'engagement de conservation de leurs parts et pour l'obligation de emploi, Newfund Management s'engage à réinvestir dans le FCPR les sommes ou valeurs auxquelles leurs parts auraient donné droit.

La période d'investissement du Fonds prendra fin à la première des dates suivantes:

- (1) le quatrième anniversaire du jour suivant le Premier Jour de Souscription, cette période pouvant être prorogée d'une année ;
- (2) toute date décidée par Newfund Management dès lors que 75 % de l'Engagement Global a été investi ou affecté à des Investissements spécifiques ayant fait l'objet d'un engagement écrit ayant force obligatoire sous quelque forme que ce soit.

**Recommandation : ce FCPR pourrait ne pas convenir aux Investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration d'une durée de 10 ans.**

### III. PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques (FCPR), présentant un risque élevé de perte en capital et un risque lié à l'investissement en sociétés non cotées. La case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique.

Il y a un risque que l'Investisseur ne soit pas remboursé en tout ou partie du capital investi à l'échéance du terme du FCPR. Les risques importants pour le FCPR non pris en compte dans cet indicateur sont :

Le risque de liquidité : les investissements du FCPR seront non cotés ou cotés sur un marché d'instruments financiers peu liquide. L'absence ou la faible liquidité des participations pourra contraindre le FCPR à ne pas être en mesure de céder rapidement ses actifs, ou à les céder à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En outre, la faible liquidité des participations rendra difficile l'estimation de leur valeur.

Les autres risques sont détaillés dans le Règlement du Fonds.

### IV. FRAIS ET MODALITES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE

**Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais :**

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximum)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée : 0,02% TTC Droits de sortie : 0% TTC	Droits d'entrée : 0,02% TTC Droits de sortie : 0% TTC
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Part A1 : 3,03% TTC Part A2 : 2,53% TTC	-
Frais de constitution	0,06% TTC	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition	0,47% TTC	-
Frais de gestion indirects	0,01% TTC	-
Total	Part A1 : 3,59% TTC Part A2 : 3,09% TTC	0,02% TTC

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux pages 37 à 39 du règlement de ce FCPR.

## Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

Description des principales règles de partage de la plus-value (« carried interest »)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	Après remboursement aux porteurs de parts A1 et A2 du montant de leur souscription libérée augmenté du revenu prioritaire de 6% l'an.	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	Les parts B souscriront 0,25% de l'engagement global du Fonds.	0,25%
Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	Une fois remboursé aux porteurs de parts A1 et A2 le nominal libéré de leur souscription et le revenu prioritaire.	106%

## Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 10 ans

Scénarios de performance (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription en % de la valeur initiale)	Montants totaux sur toute la durée de vie du fonds (y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1000 dans le fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1000	Part A1 : 357 Part A2 : 307	0	Part A1 : 143 Part A2 : 193
Scénario moyen : 150%	1000	Part A1 : 357 Part A2 : 307	Part A1 : 29 Part A2 : 39	Part A1 : 1115 Part A2 : 1155
Scénario optimiste : 250%	1000	Part A1 : 357 Part A2 : 307	Part A1 : 229 Part A2 : 239	Part A1 : 1915 Part A2 : 1955

Attention, les scénarios de performance ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour application du décret du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les Fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-O A et 885-0 V bis du code général des impôts.

## V. INFORMATION PRATIQUES

### 1. Dépositaire

RBC Investor Services Bank France SA

### 2. Informations complémentaires

Le règlement du FCPR, le dernier rapport annuel, le dernier rapport semestriel et la dernière composition de l'actif sont disponibles sur simple demande écrite de l'Investisseur dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande à l'adresse suivante : **Newfund Management** – 2, rue Pasquier Angle 6 Boulevard Malesherbes, 75008 Paris. Sauf indication contraire, ces documents peuvent être adressés par voie électronique. Ces documents peuvent également être demandés par e-mail à l'adresse suivante [malka@newfund.fr](mailto:malka@newfund.fr).

La valeur liquidative est établie à la fin de chaque semestre et pour la première fois le 30 juin 2019. Elle est adressée à tout Investisseur qui en fait la demande. Elle est affichée dans les locaux de Newfund Management et communiquée à l'AMF.

### 3. Régime Fiscal

Le FCPR est éligible à l'exonération de l'impôt sur le revenu visée à l'article 163 quinquies B du CGI et au bénéfice du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 219 I a ter du CGI. En effet, le FCPR a pour objectif de permettre à ses Investisseurs personnes physiques de bénéficier du régime d'exonération d'IR des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du FCPR visé à l'article 163 quinquies B du CGI et à ses Investisseurs personnes morales de bénéficier du taux réduit du régime des plus-values à long terme visé à l'article 219 I a ter du CGI, sous réserve du respect de certaines conditions par les Investisseurs. Afin de permettre aux Investisseurs de bénéficier de ces avantages fiscaux, le FCPR s'engage à respecter, outre le quota juridique des FCPR prévu à l'article L.214-28 du code monétaire et financier, également le quota fiscal de 50 % défini à l'article 163 quinquies B du CGI.

Les personnes physiques et morales ayant pris l'engagement de conservation de cinq ans de leurs parts pourront en bénéficier.

*L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la rupture de son engagement de conservation entraînerait une imposition complémentaire.*

Newfund Management attire l'attention des Investisseurs sur le fait que la délivrance de l'agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie du FCPR, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque Investisseur.

*La responsabilité de Newfund Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPR.*

Ce FCPR est agréé par l'AMF en date du 14 novembre 2018 et réglementé par l'AMF. Newfund Management est agréée et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 14 novembre 2018.